

LES OBLIGATIONS DU CONTRAT

Obligation de moyens : Mettre en œuvre tous les efforts raisonnables pour atteindre un résultat donné, sans pour autant garantir ce résultat

Obligation de résultat : Obligation d'atteindre un résultat convenu, précis et déterminé sous peine de sanctions

Les différentes clauses : Offre, responsabilité engagée, résiliation, droit de rétractation, force majeure, circonstances exceptionnelles, résolution du litige, droit et juridiction applicables, modification...

Zoom sur la protection du consommateur :

le professionnel doit être clair sur les caractéristiques du produit, le prix, les conditions de vente, délai pour exécuter le contrat, coordonnées du professionnel.

Cas du cyberconsommateur qui doit accepter les conditions de vente expressément après vérification pour éviter la manipulation. De plus, le cybervendeur doit accuser réception de la commande (par e-mail souvent). Le délai de rétractation obligatoire est de 14 jours.

LE CONTRAT

Le contrat est
le support de l'échange marchand autant que du travail salarié, de la société ou de l'association. Le contrat matérialise le plus souvent une opération économique dont il doit respecter la finalité.
C'est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.

LES PRINCIPES D'UN CONTRAT

- Liberté de contracter, de choisir ses cocontractants (**les parties**), la forme et le contenu du contrat dans le respect de la loi
- Il est souvent écrit mais peut être oral
- Effet relatif** du contrat : **obligation** pour les parties (**le débiteur donc le professionnel et le créancier donc le consommateur**) mais pas pour les tiers
- Les parties d'un contrat doivent faire preuve de **bonne foi** (loyauté) avec **une obligation d'information et de conseil**
- Les parties doivent être **consentantes** sans vice : pas d'erreur (sur la personne ni le contrat), pas de dol (manœuvre, mensonge ou manipulation), pas de violence physique ou psychologique
- Les parties doivent avoir la **capacité juridique** (être titulaire de ses droits et les exercer)

L'EXÉCUTION DU CONTRAT

- Le contrat comporte des obligations pour les parties : livrer un bien, garantir l'acheteur des vices cachés. Ce dernier doit payer le prix. On parle de **force obligatoire**.
- La rupture d'un contrat peut se faire sous préavis (contrat de travail ou de location).
- Les clauses abusives** sont interdites. Les clauses non-négociables sont précisées dans le contrat.
- L'inexécution** peut être totale (une partie ne respecte pas ses obligations), partielle (non-conformité) ou avec retard (non-respect des délais). Elle doit être signalée par une **mise en demeure**.
- La force obligatoire est alors rompue et il faut prouver l'**exception d'inexécution**, montrer sa bonne foi. Le consommateur peut réclamer une réduction.
- En cas d'inexécution, le contrat peut être **résilié** et ses effets prennent fin.
- La clause pénale** du contrat fixe le montant des dommages et intérêts éventuels, le juge ne peut pas aller au delà de ce montant.

LES CONDITIONS D'UN CONTRAT

Un contrat doit respecter l'ordre public par ses stipulations et son but

Le contrat doit avoir pour **objet** une prestation possible et déterminée. Le profit tiré du contrat ne doit pas être illusoire ou dérisoire

Si un contrat est invalidé, cela entraîne sa **nullité** (**relative** si les intérêts privés sont bafoués, **absolue** si l'intérêt général est bafoué). Ainsi, les effets du contrat disparaissent. Délai pour annuler la nullité : 5 ans

- Le **dommage** est la première condition de sa mise en œuvre.
- Il peut être **corporel, matériel, moral, patrimonial, extrapatrimonial ou un préjudice écologique** (atteinte aux écosystèmes et à l'environnement).
- Il entraîne un **préjudice**.
- Le dommage peut être occasionné lors de la relation de travail (accident du travail), d'un accident de la circulation, le défaut d'un produit (produit défectueux) : un régime spécifique d'indemnisation s'applique

- Elle donne lieu à une **réparation** si le dommage est certain, personnel, légitime et direct.
- La réparation est à la charge d'un **assureur** (sécurité sociale, complémentaire santé, assureur de biens, fonds de garantie). Le système fonctionne par mutualisation : on verse une prime aux assurances qui sert à régler les sinistres de tous les assurés.
- Réparation du préjudice écologique : remise en état du lieu pollué et / ou dommages et intérêts

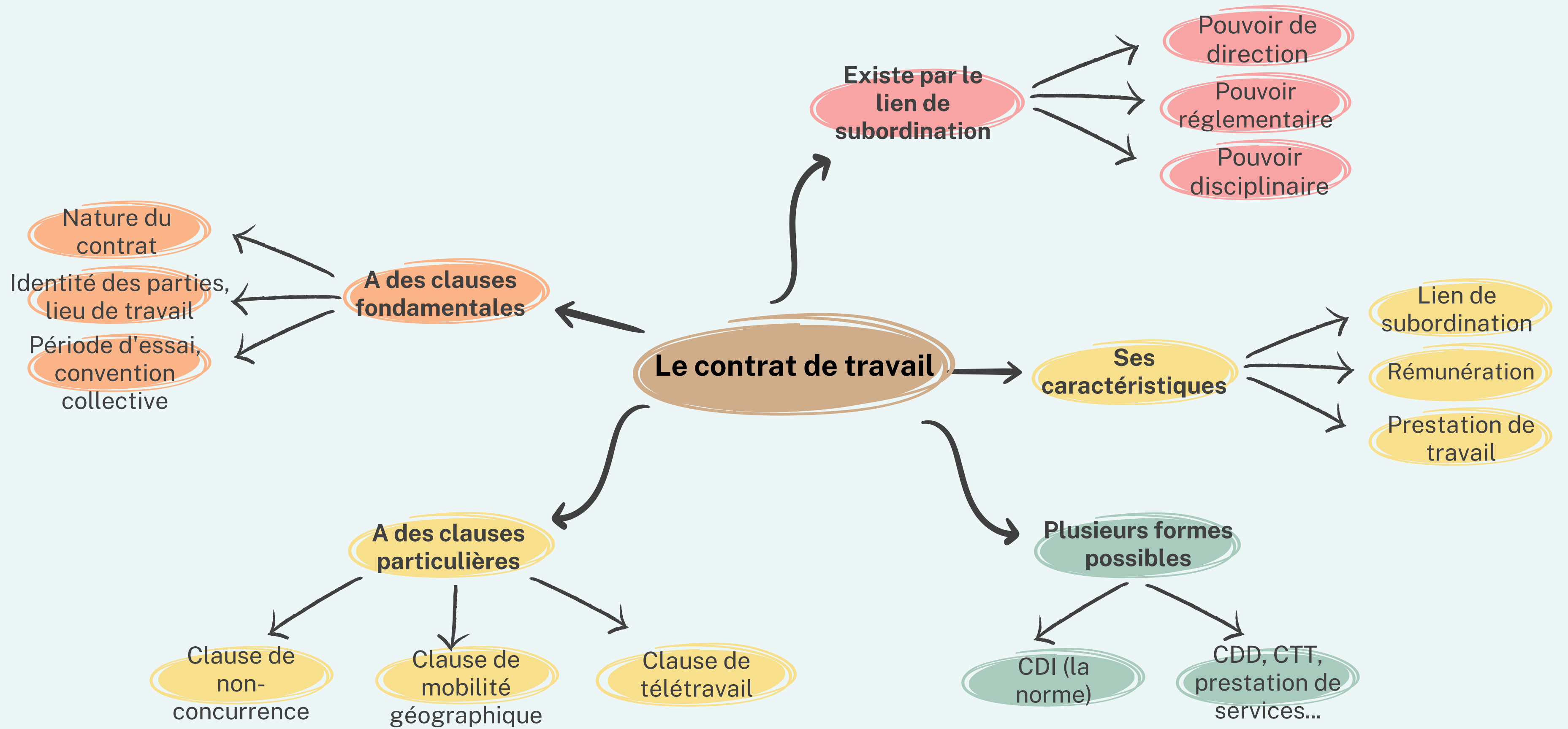
- Pour obtenir réparation du dommage, la victime doit prouver :
- **Le fait générateur** (la faute) : c'est le fait qui cause le dommage
 - **Le dommage** : préjudice subi qui porte atteinte à la victime
 - **Le lien de causalité** : lien établi entre le fait générateur et le dommage
- IL FAUT **QUALIFIER LES FAITS** DANS LEUR CONTEXTE POUR IDENTIFIER LE RÉGIME DE RESPONSABILITÉ APPLICABLE



- Responsabilité civile contractuelle** : le dommage né de l'inexécution du contrat, on applique donc les règles du contrat. Il peut y avoir :
- **Obligation de moyens** : le responsable n'a pas mis tous les moyens en œuvre
 - **Obligation de résultat** : résultat prévu non atteint
 - **Obligation de sécurité**
 - **Clause de limitation ou d'exonération de responsabilité** (le contrat initial prévoit que sa non exécution partielle ou totale entraîne une indemnité plafonnée)

- Responsabilité civile extra-contractuelle** : dommage causé à cause de la violation d'un devoir général en dehors de tout contrat
- **Du fait personnel** : dommage causé par une faute
 - **Du fait des choses** : une chose a été l'instrument du dommage
 - **Du fait d'autrui** : dommage causé par une personne mais dont une autre personne va répondre
 - **Du fait des animaux**
 - **De la ruine des bâtiments**

- Les moyens d'exonération**
- Le responsable peut chercher à s'exonérer totalement ou en partie de sa responsabilité en invoquant :
- **La force majeure** : événement extérieur imprévisible et irrésistible
 - **Le fait d'un tiers** : une personne extérieure a causé le dommage
 - **Le fait de la victime** : la victime a provoqué le dommage, cela aura des effets sur la réparation
 - **La cause étrangère**



DEMISSION

A l'initiative du salarié
La volonté doit être claire, sérieuse, non
équivoque
Nécessite un simple préavis

**RUPTURE
CONVENTIONNELLE**

Accord amiable
individuel ou collectif
Nécessite la validation
de l'inspection du travail

**LA RUPTURE
DU CONTRAT
DE TRAVAIL**

**CONSÉQUENCES DE
LA RUPTURE DU
CONTRAT**

- Indemnités en cas de licenciement sauf pour faute grave ou lourde et indemnités de congés payés
- Respecter le préavis fixé
- Le salarié reçoit un reçu pour solde de tout compte
- Le droit aux allocations chômage

DEPART EN RETRAITE

Possible dès l'âge légal
Décision du salarié selon les droits acquis

LICENCIEMENT

- Exige une cause réelle et sérieuse (motif économique ou personnel)
- Licenciement pour faute simple, grave ou lourde (mise à pied possible, il faut apporter la charge de la preuve)
- Procédure particulière : informer les parties, convocation, entretien, plan social, lettre de licenciement

```
graph TD; A((LES LIBERTÉS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES)) --> B(LE DROIT DE GRÈVE (LIBERTÉ COLLECTIVE)); A --> C(LE SALARIÉ A DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES); A --> D(LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL);
```

LES LIBERTÉS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

LE DROIT DE GRÈVE (LIBERTÉ COLLECTIVE)

- C'est une cessation **collective** et temporaire du travail pour des **revendications professionnelles**
- Pas de rémunération
- Suspension du contrat
- Attention aux abus : mouvements illicites, débordements

LE SALARIÉ A DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES

- Le **respect de la vie privée** (protection des données, droit à la déconnexion, secret des échanges, liberté vestimentaire)
- La **liberté d'expression** (opinion, pensée, religion...)
- *"Doit se limiter à la nature de la tâche et proportionné au but recherché"*
- Doit figurer dans le règlement intérieur de l'entreprise
- Protège le salarié, assure la réputation de l'entreprise, protège l'activité de l'entreprise

LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

- Aide à l'exercice des libertés
- **Comité social et économique** : informe, consulte et réclame pour les entreprises de 11 salariés au moins
- **Le délégué syndical** revendique et négocie au nom de son syndicat
- **Syndicat** = groupement de salariés ou d'employeurs pour défendre des intérêts professionnels

L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE CLASSIQUE

- Peu coûteux, formalités administratives réduites
- Gestion d'activité indépendante dans le commerce, l'artisanat, l'agriculture ou les professions libérales
- Bilan et capital social non-obligatoires

LE PATRIMOINE D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Le **patrimoine** de l'entreprise et de l'entrepreneur sont confondus. Les biens personnels et professionnels de l'entrepreneur appartiennent au même patrimoine : **principe de l'unicité du patrimoine**. En cas de défaillance, la responsabilité est illimitée ce qui fait peser une lourde menace sur l'entrepreneur. Cependant, la résidence principale de l'entrepreneur est **insaisissable**, ses autres biens immobiliers peuvent l'être.

L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

LA MICROENTREPRISE

- Forme la + simple d'une entreprise individuelle
- Possible pour TOUTE personne physique
- Création rapide en ligne
- Exonérée de cotisations sociales, de TVA et d'impôt sur le revenu mais verse un % de son CA
- CA max : 188 700 € pour les activités de vente de marchandises, 77 700 € pour les prestations de services

L'EURL

C'est l'**entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée**. Elle compte un associé unique, pas de capital social minimum. Les biens personnels de l'entrepreneur sont dissociés. La rédaction des statuts est obligatoire et l'EURL est soumise à l'impôt.

LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE

« Entreprendre, c'est « sauter d'une falaise et construire un plan pendant la descente. » - Reid Hoffman

LES DIFFÉRENTES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

- **SARL** (société à responsabilité limitée), jusqu'à 100 associés, pas de capital social minimum
- **SAS** (société par actions simplifiée), associés illimités, règles et fonctionnement précisés dans les statuts
- **SA** (société anonyme), associés illimités, capital social d'au moins 37 000€

Ces sociétés se réunissent régulièrement en assemblée générale pour approuver les comptes, affecter le résultat, nommer les dirigeants, modifier les statuts... Le dirigeant est au dessus des associés et prend des décisions de gestion courante (recrute, dirige la production et la commercialisation, les achats, gère la trésorerie, signe avec les fournisseurs, les banques...)



LE CONTRAT DE SOCIÉTÉ (ART 1832 DU CODE CIVIL)

- Nécessite au moins 2 personnes qui font des apports et perçoivent un bénéfice proportionnel à cet apport
- **L'apport** peut être financier, matériel, immatériel (compétences, savoir-faire)
- Les associés s'engagent aussi à contribuer aux pertes **dans la limite de leur apport.**
- **L'affectio societatis** désigne l'élément psychologique propre à la société : c'est l'intention de s'associer, de collaborer à l'œuvre commune, sans subordination entre eux.

LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE (SCOP)

- Les associés sont forcément salariés
- Le dirigeant est élu pour au moins 4 ans
- 1 salarié = 1 vote peu importe la part de capital détenue
- Partage de profit équitable et vient en + du salaire
- Adhésion volontaire, ouverte
- Gouvernance démocratique et participation des membres

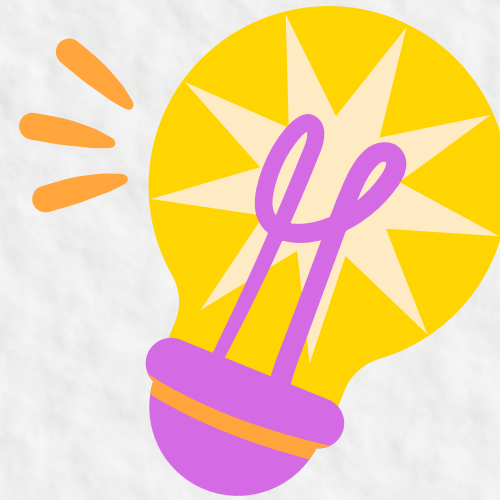
LIBRE CONCURRENCE

- Chacun peut développer et conserver ses clients en communiquant (publicité)
- Les entreprises peuvent se confronter en jouant sur des prix attractifs (promotions)
- Autre possibilité : innover

LE RESPECT DE LA CONCURRENCE

QUELQUES RESTRICTIONS

- Ne pas nuire à l'intérêt général
- Ne pas bafouer la santé ni la morale ni la sécurité
- Respecter l'ordre public économique, protéger les + faibles et organiser le marché dans l'intérêt de tous (informer, être clair)



LA CONCURRENCE DELOYALE

Il est interdit d'imiter la concurrence (même nom, même produit...), de dénigrer la concurrence (insultes, dévalorisation), de parasiter (voler l'idée d'une concurrence qui a fonctionné), de désorganiser la concurrence (débaucher un salarié)

ACTION EN CONCURRENCE DELOYALE

Relève de la responsabilité extracontractuelle

La personne qui porte plainte doit prouver le préjudice : perte de CA, dégradation de l'image, détournement de clientèle... Souvent, c'est le tribunal de commerce qui juge

Sanctions : dommages et intérêts et obligation de faire paraître le jugement dans la presse

**Principe
fondamental :
liberté du
commerce et de
l'industrie et libre
concurrence**



PRINCIPE

Pour se développer, innover, maîtriser ses coûts, être + flexible, l'entreprise peut créer des partenariats qui sont encadrés par la loi.



LA FRANCHISE

Accord par lequel une entreprise accorde à une autre le droit d'exploiter son enseigne et son savoir-faire pour commercialiser des biens et services par un concept

C'est un pari gagnant-gagnant où l'un bénéficie de l'expertise de l'autre et l'autre peut agrandir son réseau de commercialisation
Cela représente un coût pour les 2 parties

LA SOUS-TRAITANCE

Une entreprise confie à une autre entreprise le soin d'exécuter sa production

Cela permet + de flexibilité et d'expertise mais peut entraîner une perte d'indépendance et des soucis de qualité et délais non respectés

LES PARTENARIATS CONTRACTUELS



OBLIGATIONS DANS UN PARTENARIAT

- Établir un contrat stipulant les engagements et les modalités de coopération
- Accompagnement et loyauté sont nécessaires pour réussir ces partenariats
- Les prestations ou engagements doivent être réalisés et les paiements dûment effectués

LES ENTENTES ILLICITES

Consiste à se coordonner sur les prix, la qualité, la quantité des produits proposés.

Cela prive le consommateur de son choix, les entreprises faussent le marché

LES ABUS DE POSITION DOMINANTE

C'est lorsqu'une entreprise leader abuse de sa position pour imposer des prix et limiter la production. Cela porte préjudice au consommateur car cela peut freiner l'arrivée de nouveaux concurrents

L'autorité de la concurrence sanctionne ces comportements au niveau national et la Commission européenne sanctionne au niveau européen